



***Bulletin officiel des douanes***

**FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE  
RETROACTIVEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2000**

**DA abrogée par le BOD n°6498**

BOD n° 6448  
du 4 août 2000  
texte n° 00-142  
nature du texte :  
**DA**  
du 24 juillet 2000  
classement : R-  
**K.2.12**  
RP :  
bureau : F/3  
nombre de pages :  
3  
diffusion :  
NOR : BUD D  
00.00.142 S  
mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1<sup>er</sup> avril 2000

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- articles [564 decies](#) à [575 M](#) du code général des impôts et [276](#) à [286 E](#) de l'annexe II du CGI ;  
- article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-656 du 13 juillet 2000 (JORF n° 162 du 14 juillet 2000).

**Texte abrogé :**

- DA n° 00-[024](#) du 04.02.2000 - BOD n° [6405](#) du 12.02.2000.  
- DA n° 00-[079](#) du 31.03.2000 - BOD n° [6425](#) du 10.04.2000

**Texte modifié :**

***A compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 :***

*Les taux du droit de consommation sur les tabacs sont modifiés.*

*Le prix de vente de la cigarette de référence est inchangé.*

*La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 39,8946 F les 1000 cigarettes soit 6,0818 ₣ les 1000 cigarettes.*

*La part proportionnelle applicable aux cigarettes passe à 55,19%.*

*Les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler sont inchangés.*

**I – RELEVEMENT DES TAUX DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES TABACS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2000**

L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000, modifie l'article [575 A](#) du CGI en relevant de 0,69 point les taux du droit de consommation applicables aux différentes catégories de tabacs manufacturés.

Cette mesure visant à compenser les effets de la baisse de la TVA intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2000, sa date d'entrée en vigueur a été également fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2000.

A cette date, les taux du droit de consommation repris à l'article [575 A](#) du code général des impôts sont les suivants :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
---------------------	-------------

Cigarettes	58,99%
Cigares	29,55%
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,69%
Autres tabacs à fumer	47,43%
Tabacs à priser	40,89%
Tabacs à mâcher	28,16%

Il conviendra, par conséquent, d'opérer les régularisations qui s'imposent pour les mises à la consommations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

## II – INCIDENCE SUR LES PARTS PROPORTIONNELLE ET SPECIFIQUE APPLICABLES AUX CIGARETTES

Le relèvement du taux du droit de consommation applicable aux cigarettes entraîne une modification des parts proportionnelle et spécifique qui composent ce droit.

### 1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, reste fixé à 21,00 F soit 1.050 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "*est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée*".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **39,8946 F les mille cigarettes soit 6,0818 – les 1000 cigarettes.**

### 2 - Modification de la part proportionnelle du droit de consommation sur les cigarettes

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, "*Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique...*".

La part spécifique représentant 3,80% du prix de vente au détail, la part proportionnelle est fixée à :  $58,99 - 3,80 = 55,19\%$  du PVD.

## III – RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DE LA TVA ET DE LA TAXE BAPSA

### (Budget annexe des prestations sociales agricoles)

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, le taux normal de la TVA est de 19,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) est établi à 0,836 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8300 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).